Informations de base

2016/0205(NLE) NLE - Procédures non législatives	En attente de décision finale
Accord économique et commercial global Canada/UE (AECG) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales **Zone géographique** Canada	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	PABRIKS Artis (PPE)	13/07/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive MOISĂ Sorin (S&D) CAMPBELL BANNERMAN David (ECR) SCHAAKE Marietje (ALDE) MINEUR Anne-Marie (GUE/NGL) JADOT Yannick (Verts/ALE) BEGHIN Tiziana (EFDD) FERRAND Edouard (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	TANNOCK Timothy Charles Ayrton (ECR)	08/09/2016
EMPL Emploi et affaires sociales	PIRINSKI Georgi (S&D)	09/11/2016
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	STAES Bart (Verts/ALE)	10/11/2016

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date

	Affaires étrangères	3493	2016-10-18

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/07/2016	Document préparatoire	COM(2016)0443	Résumé
21/09/2016	Publication de la proposition législative	10975/2016	Résumé
18/10/2016	Débat au Conseil		
21/11/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/2017	Vote en commission		
30/01/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0009/2017	Résumé
15/02/2017	Décision du Parlement	T8-0030/2017	Résumé
15/02/2017	Résultat du vote au parlement		
15/02/2017	Débat en plénière		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0205(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	INTA/8/07056

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE593.835	31/10/2016	
Avis de la commission	AFET	PE592.207	29/11/2016	

Avis de la commission	EMPL	PE593.983	08/12/2016	
Amendements déposés en commission		PE595.613	13/12/2016	
Avis de la commission	ENVI	PE595.582	13/01/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0009/2017	30/01/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0030/2017	15/02/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	10973/2016	14/09/2016	
Document de base législatif	10975/2016	21/09/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2016)0443	05/07/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2016)0444	05/07/2016	
Document annexé à la procédure	COM(2016)0470	05/07/2016	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0470	02/03/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord économique et commercial global Canada/UE (AECG)

2016/0205(NLE) - 05/07/2016

OBJECTIF : conclure un accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : sur base de directives de négociation adoptées par le Conseil, la Commission a négocié avec le Canada un accord économique et commercial global (AECG) en vue d'établir des liens économiques avancés et privilégiés avec ce pays.

Partenaires stratégiques, l'UE et le Canada sont parvenus à un accord ambitieux qui offrira de nouvelles possibilités de commerce et d'investissement aux acteurs économiques des deux côtés de l'Atlantique.

Par cet accord, les deux parties ont également souligné qu'il importait que les activités économiques s'inscrivent dans le cadre de règles claires et transparentes définies par les pouvoirs publics; elles considèrent, en effet, le droit de réglementer dans l'intérêt général comme un principe fondamental de l'accord.

Les négociations sur l'AECG ont été achevées et paraphées par les négociateurs principaux le 1er août 2014.

Il convient maintenant de conclure cet accord global, au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente proposition, il est proposé que le Conseil adopte une décision par laquelle il est appelé à conclure, au nom de l'UE, un accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.

Objectif de l'accord : l'AECG est un accord global sur le commerce et l'investissement qui contient des dispositions concernant :

- le traitement national et l'accès au marché pour les marchandises,
- les recours commerciaux,
- les obstacles techniques au commerce,
- les mesures sanitaires et phytosanitaires,
- les douanes et la facilitation des échanges,
- les subventions,
- l'investissement,
- le commerce transfrontière des services,
- l'admission et le séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles,
- la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles,
- la réglementation intérieure,
- les services financiers,
- les services de transport maritime international,
- les télécommunications,
- le commerce électronique,
- la politique de la concurrence,
- les entreprises d'État, monopoles et entreprises bénéficiant de droits ou de privilèges spéciaux,
- les marchés publics,
- la propriété intellectuelle,
- la coopération en matière de réglementation,
- le commerce et le développement durable,
- le commerce et le travail,
- le commerce et l'environnement,
- la coopération et les dialogues bilatéraux,
- les dispositions administratives et institutionnelles,
- la transparence et le règlement des différends.

Objectif commercial spécifique : l'AECG améliorera fortement les débouchés commerciaux des entreprises européennes au Canada. Grâce à l'AECG, celles-ci devraient bénéficier du meilleur traitement que le Canada ait jamais offert à un partenaire commercial, créant ainsi des conditions de concurrence équitables sur le marché canadien pour les entreprises de l'Union.

En ouvrant les marchés, l'AECG devrait soutenir la croissance et l'emploi dans l'Union et apporter d'autres bénéfices aux consommateurs européens. Il devrait permettre de maintenir des prix bas et de proposer aux consommateurs un choix plus large de produits de qualité. **L'AECG ne modifiera pas les normes de l'Union**. Les normes et réglementations concernant la sécurité alimentaire, la sécurité des produits, la protection des consommateurs, la santé, l'environnement, les normes dans le domaine social et du travail, etc. resteront inchangées. **Toutes les importations en provenance du Canada devront satisfaire à toutes les réglementations de l'Union applicables aux produits, sans exception**.

Autres dispositions commerciales:

- **Droits de douane** : l'AECG apportera des avantages concrets aux entreprises et aux consommateurs européens en supprimant ou en réduisant les droits de douane. Cela créera d'importants débouchés commerciaux pour les entreprises européennes, dont les PME.
- **Services** : l'AECG est l'accord le plus ambitieux jamais conclu par l'Union dans le domaine des services et des investissements. Les entreprises européennes verront augmenter leurs possibilités de fournir des services spécialisés de transport maritime tels que le dragage, le déplacement de conteneurs vides et le transport de certaines cargaisons à l'intérieur du Canada. Elles bénéficieront également de nouveaux avantages lorsqu'il s'agit d'obtenir l'autorisation pour leurs projets d'investissement au Canada, de protéger leurs investissements et de faire valoir leurs droits en cas de traitement inéquitable, grâce à un système efficace et équilibré de règlement des différends. Pour tous les secteurs de services, tels que les services environnementaux, les télécommunications et la finance, l'accès au marché est garanti au niveau fédéral et — pour la première fois — au niveau provincial. Dans l'AECG, comme dans tous ses accords commerciaux, l'Union protège les services publics en respectant la réglementation de l'Union en vigueur.
-

- **Protection des investissements**: l'AECG répond aux attentes élevées des parties prenantes quant à un système institutionnalisé, plus transparent et plus équitable, de règlement des différends en matière d'investissements. Dans ce domaine, l'AECG introduit d'importantes innovations et garantit ainsi un niveau élevé de protection aux investisseurs tout en préservant pleinement le droit pour les gouvernements de réglementer et de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, comme la protection de la santé, de la sécurité ou de l' environnement.
- **Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles** : l'accord fournit un cadre destiné à faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications dans les professions réglementées, telles que les professions d'architecte, de comptable et d'ingénieur. Les organisations professionnelles concernées de l'Union et du Canada disposent désormais d'un cadre qui fixe les conditions s'appliquant à la négociation d' accords de reconnaissance mutuelle spécifiques à leurs professions.
- **Transferts facilités de personnel d'entreprises et d'autres professionnels**: l'AECG permettra aux entreprises de détacher plus facilement à titre temporaire du personnel entre l'Union et le Canada. Cela facilitera les activités des entreprises européennes au Canada.
- **Marchés publics** : le Canada a ouvert ses marchés publics aux entreprises de l'Union dans une plus large mesure que pour ses autres partenaires commerciaux. Les entreprises de l'Union pourront participer aux appels d'offres pour la fourniture de biens et de services non seulement au niveau fédéral mais également au niveau des provinces et des municipalités du Canada (une première pour des entreprises non canadiennes).
- **Conformité des produits** : l'Union et le Canada sont convenus de l'acceptation réciproque de leurs certificats d'évaluation de la conformité dans des domaines tels que les appareils électriques, les équipements électroniques et radio, les jouets, les machines ou les appareils de mesure. Cela signifie qu'un organisme d'évaluation de la conformité de l'Union peut tester des produits de l'Union destinés à l'exportation vers le Canada, conformément à la réglementation canadienne, et vice versa.
- **Protection des innovations et des créations de l'Union** : l'AECG créera des conditions plus équitables entre le Canada et l'Union en matière de droits de propriété intellectuelle. Il renforcera la protection des droits d'auteur et leur mise en œuvre (en prévoyant la possibilité de recourir à des mesures provisoires et à des injonctions à l'encontre d'intermédiaires impliqués dans des activités portant atteinte à ces droits). Le Canada a aussi accepté de renforcer ses mesures aux frontières pour lutter contre la contrefaçon de marques, le piratage de marchandises sous droits d'auteur et la contrefaçon de marchandises protégées par une indication géographique.
- **Produits traditionnels européens** : de nombreuses entreprises de taille moyenne et plus petites spécialisées dans le commerce de produits agricoles bénéficieront du fait que le Canada a accepté de protéger 143 indications géographiques de produits européens de grande qualité, comme le Roquefort, le vinaigre balsamique de Modène ou le fromage néerlandais de Gouda et bien d'autres encore.
- **Développement durable** : dans le cadre de l'AECG, l'Union et le Canada sont convenus que les échanges commerciaux et les investissements devraient s'accompagner d'un renforcement de la protection de l'environnement et des droits du travail, et non pas leur être dommageables. L'Union et le Canada prennent l'engagement que l'AECG contribuera à ce que la croissance économique, le développement social et la protection de l'environnement se renforcent mutuellement.
- **Règlement des différends** : l'AECG établit un processus de règlement des différends, qui prévoit notamment des consultations gouvernementales et l'établissement d'un groupe d'experts.

Volet institutionnel de l'accord : l'accord prévoit la création d'un comité mixte de l'AECG chargé du suivi permanent de la mise en œuvre, du fonctionnement et de l'incidence de l'accord. Le comité mixte de l'AECG est composé de représentants de l'Union européenne et du Canada qui se réuniront une fois par an ou à la demande de l'une des parties et superviseront les travaux de tous les comités spécialisés et autres organes établis en vertu de l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'AECG sera le 1er accord incorporant le nouveau système juridictionnel des investissements dans le cadre du système de règlement des différends en matière d'investissements. En conséquence, des dépenses supplémentaires d'un montant annuel de 500.00 EUR sont prévues, à partir de 2017 (sous réserve de ratification), afin de financer la structure permanente comprenant un tribunal de première instance et un tribunal d'appel.

NB. : le montant des droits non perçus par l'UE en raison de l'application de l'accord devrait atteindre 311 millions EUR au moment de sa mise en œuvre complète.

Accord économique et commercial global Canada/UE (AECG)

2016/0205(NLE) - 21/09/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil, l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, (le CETA) a été signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

En application de l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu que le Conseil autorise la Commission à approuver **les modifications de l'annexe 20-A de l'accord** qui sont ou seront adoptées par le comité mixte du CETA.

Il convient maintenant de conclure cet accord global, au nom de l'Union en y incluant ces dernières modifications.

CONTENU : avec la présente proposition, il est proposé que le Conseil adopte une décision par laquelle il est appelé à conclure, au nom de l'UE, l' accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.

Objectif de l'accord : le CETA est un accord global sur le commerce et l'investissement qui contient des dispositions tous azimuts concernant :

- le traitement national et l'accès au marché pour les marchandises,
- les recours commerciaux,
- les obstacles techniques au commerce,
- les mesures sanitaires et phytosanitaires,
- les douanes et la facilitation des échanges,
- les subventions,
- l'investissement,
- le commerce transfrontière des services,
- la transparence et le règlement des différends,
- etc.

Objectif commercial: le CETA est conçu pour améliorer les échanges commerciaux des parties sans **modifier les normes applicables dans l'Union** (notamment, celles portant sur la sécurité alimentaire, la sécurité des produits, la protection des consommateurs, la santé, l'environnement, les normes dans le domaine social et du travail, etc.).

Il est également prévu que **toutes les importations en provenance du Canada satisfassent à la réglementation de l'Union applicables aux produits, sans exception**.

D'autres dispositions très importantes relatives aux droits de douanes, aux services, aux marchés publics et au développement durable sont prévues (pour connaître les autres points essentiels de cet accord, *se reporter au résumé de la proposition initiale de la Commission daté du 5.7.2016* sur la présente fiche de procédure).

Comité mixte et nouvelles dispositions interprétatives : l'accord prévoit la création d'un comité mixte du CETA chargé du suivi permanent de la mise en œuvre, du fonctionnement et de l'incidence de l'accord. Le comité mixte du CETA est composé de représentants de l'Union européenne et du Canada qui se réuniront une fois par an ou à la demande de l'une des parties et supervisera les travaux de tous les comités spécialisés et autres organes établis en vertu de l'accord.

C'est ce comité mixte qui a négocié de nouvelles modifications interprétatives de l'accord, telles que figurant à l'annexe 20-A de l'accord, et qui sont approuvées par la Commission au nom de l'Union. Il est stipulé que si une opposition est reçue dans le cadre de l'examen des indications géographiques effectué en vertu de l'article 20.19, par. 1, de l'accord, et qu'aucun accord ne peut être trouvé entre les parties intéressées, la Commission sera fondée à adopter sa position conformément à une procédure spécifique telle que prévue l'article 57, par. 2, du règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Accord économique et commercial global Canada/UE (AECG)

2016/0205(NLE) - 05/07/2016 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : sur base de directives de négociation adoptées par le Conseil, la Commission a négocié avec le Canada un accord économique et commercial global (AECG) en vue d'établir des liens économiques avancés et privilégiés avec ce pays.

Partenaires stratégiques, l'UE et le Canada sont parvenus à un accord ambitieux qui offrira de nouvelles possibilités de commerce et d'investissement aux acteurs économiques des deux côtés de l'Atlantique.

Par cet accord, les deux parties ont également souligné qu'il importait que les activités économiques s'inscrivent dans le cadre de règles claires et transparentes définies par les pouvoirs publics; elles considèrent, en effet, le droit de réglementer dans l'intérêt général comme un principe fondamental de l'accord.

Les négociations sur l'AECG ont été achevées et paraphées par les négociateurs principaux le 1er août 2014.

Il convient maintenant de conclure cet accord global, au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente proposition, il est proposé que le Conseil adopte une décision par laquelle il est appelé à conclure, au nom de l'UE, un accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.

Objectif de l'accord : l'AECG est un accord global sur le commerce et l'investissement qui contient des dispositions concernant :

- le traitement national et l'accès au marché pour les marchandises,
- les recours commerciaux,
- les obstacles techniques au commerce,
- les mesures sanitaires et phytosanitaires,
- les douanes et la facilitation des échanges,

- les subventions,
- l'investissement,
- le commerce transfrontière des services,
- l'admission et le séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles,
- la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles,
- la réglementation intérieure,
- les services financiers,
- les services de transport maritime international,
- les télécommunications,
- le commerce électronique,
- la politique de la concurrence,
- les entreprises d'État, monopoles et entreprises bénéficiant de droits ou de privilèges spéciaux,
- les marchés publics,
- la propriété intellectuelle,
- la coopération en matière de réglementation,
- le commerce et le développement durable,
- le commerce et le travail,
- le commerce et l'environnement,
- la coopération et les dialogues bilatéraux,
- les dispositions administratives et institutionnelles,
- la transparence et le règlement des différends.

Objectif commercial spécifique : l'AECG améliorera fortement les débouchés commerciaux des entreprises européennes au Canada. Grâce à l'AECG, celles-ci devraient bénéficier du meilleur traitement que le Canada ait jamais offert à un partenaire commercial, créant ainsi des conditions de concurrence équitables sur le marché canadien pour les entreprises de l'Union.

En ouvrant les marchés, l'AECG devrait soutenir la croissance et l'emploi dans l'Union et apporter d'autres bénéfices aux consommateurs européens. Il devrait permettre de maintenir des prix bas et de proposer aux consommateurs un choix plus large de produits de qualité. **L'AECG ne modifiera pas les normes de l'Union**. Les normes et réglementations concernant la sécurité alimentaire, la sécurité des produits, la protection des consommateurs, la santé, l'environnement, les normes dans le domaine social et du travail, etc. resteront inchangées. **Toutes les importations en provenance du Canada devront satisfaire à toutes les réglementations de l'Union applicables aux produits, sans exception**.

Autres dispositions commerciales:

- **Droits de douane** : l'AECG apportera des avantages concrets aux entreprises et aux consommateurs européens en supprimant ou en réduisant les droits de douane. Cela créera d'importants débouchés commerciaux pour les entreprises européennes, dont les PME.
- **Services** : l'AECG est l'accord le plus ambitieux jamais conclu par l'Union dans le domaine des services et des investissements. Les entreprises européennes verront augmenter leurs possibilités de fournir des services spécialisés de transport maritime tels que le dragage, le déplacement de conteneurs vides et le transport de certaines cargaisons à l'intérieur du Canada. Elles bénéficieront également de nouveaux avantages lorsqu'il s'agit d'obtenir l'autorisation pour leurs projets d'investissement au Canada, de protéger leurs investissements et de faire valoir leurs droits en cas de traitement inéquitable, grâce à un système efficace et équilibré de règlement des différends. Pour tous les secteurs de services, tels que les services environnementaux, les télécommunications et la finance, l'accès au marché est garanti au niveau fédéral et — pour la première fois — au niveau provincial. Dans l'AECG, comme dans tous ses accords commerciaux, l'Union protège les services publics en respectant la réglementation de l'Union en vigueur.
- **Protection des investissements**: l'AECG répond aux attentes élevées des parties prenantes quant à un système institutionnalisé, plus transparent et plus équitable, de règlement des différends en matière d'investissements. Dans ce domaine, l'AECG introduit d'importantes innovations et garantit ainsi un niveau élevé de protection aux investisseurs tout en préservant pleinement le droit pour les gouvernements de réglementer et de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, comme la protection de la santé, de la sécurité ou de l' environnement.
- **Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles** : l'accord fournit un cadre destiné à faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications dans les professions réglementées, telles que les professions d'architecte, de comptable et d'ingénieur. Les organisations professionnelles concernées de l'Union et du Canada disposent désormais d'un cadre qui fixe les conditions s'appliquant à la négociation d' accords de reconnaissance mutuelle spécifiques à leurs professions.
- **Transferts facilités de personnel d'entreprises et d'autres professionnels**: l'AECG permettra aux entreprises de détacher plus facilement à titre temporaire du personnel entre l'Union et le Canada. Cela facilitera les activités des entreprises européennes au Canada.
- **Marchés publics** : le Canada a ouvert ses marchés publics aux entreprises de l'Union dans une plus large mesure que pour ses autres partenaires commerciaux. Les entreprises de l'Union pourront participer aux appels d'offres pour la fourniture de biens et de services non seulement au niveau fédéral mais également au niveau des provinces et des municipalités du Canada (une première pour des entreprises non canadiennes).
- **Conformité des produits** : l'Union et le Canada sont convenus de l'acceptation réciproque de leurs certificats d'évaluation de la conformité dans des domaines tels que les appareils électriques, les équipements électroniques et radio, les jouets, les machines ou les appareils de mesure. Cela signifie qu'un organisme d'évaluation de la conformité de l'Union peut tester des produits de l'Union destinés à l'exportation vers le Canada, conformément à la réglementation canadienne, et vice versa.
- **Protection des innovations et des créations de l'Union** : l'AECG créera des conditions plus équitables entre le Canada et l'Union en matière de droits de propriété intellectuelle. Il renforcera la protection des droits d'auteur et leur mise en œuvre (en prévoyant la possibilité de recourir à des mesures provisoires et à des injonctions à l'encontre d'intermédiaires impliqués dans des activités portant atteinte à ces droits). Le Canada a aussi accepté de renforcer ses mesures aux frontières pour lutter contre la contrefaçon de marques, le piratage de marchandises sous droits d'auteur et la contrefaçon de marchandises protégées par une indication géographique.

- **Produits traditionnels européens** : de nombreuses entreprises de taille moyenne et plus petites spécialisées dans le commerce de produits agricoles bénéficieront du fait que le Canada a accepté de protéger 143 indications géographiques de produits européens de grande qualité, comme le Roquefort, le vinaigre balsamique de Modène ou le fromage néerlandais de Gouda et bien d'autres encore.
- **Développement durable** : dans le cadre de l'AECG, l'Union et le Canada sont convenus que les échanges commerciaux et les investissements devraient s'accompagner d'un renforcement de la protection de l'environnement et des droits du travail, et non pas leur être dommageables. L'Union et le Canada prennent l'engagement que l'AECG contribuera à ce que la croissance économique, le développement social et la protection de l'environnement se renforcent mutuellement.
- **Règlement des différends** : l'AECG établit un processus de règlement des différends, qui prévoit notamment des consultations gouvernementales et l'établissement d'un groupe d'experts.

Volet institutionnel de l'accord : l'accord prévoit la création d'un comité mixte de l'AECG chargé du suivi permanent de la mise en œuvre, du fonctionnement et de l'incidence de l'accord. Le comité mixte de l'AECG est composé de représentants de l'Union européenne et du Canada qui se réuniront une fois par an ou à la demande de l'une des parties et superviseront les travaux de tous les comités spécialisés et autres organes établis en vertu de l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'AECG sera le 1er accord incorporant le nouveau système juridictionnel des investissements dans le cadre du système de règlement des différends en matière d'investissements. En conséquence, des dépenses supplémentaires d'un montant annuel de 500.00 EUR sont prévues, à partir de 2017 (sous réserve de ratification), afin de financer la structure permanente comprenant un tribunal de première instance et un tribunal d'appel.

NB : le montant des droits non perçus par l'UE en raison de l'application de l'accord devrait atteindre 311 millions EUR au moment de sa mise en œuvre complète.

Accord économique et commercial global Canada/UE (AECG)

2016/0205(NLE) - 15/02/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 408 voix pour, 254 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d' autre part.

Suivant la recommandation de sa commission du commerce international et les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

Accord économique et commercial global Canada/UE (AECG)

2016/0205(NLE) - 30/01/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport d'Artis PABRIKS (PPE, LV) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Dans la justification succincte accompagnant le rapport, il est rappelé que l'AECG est le premier accord de libre-échange que l'Union européenne conclut avec une autre grande économie traditionnelle de l'OCDE. Il s'agit également de l'accord le plus ambitieux que l'Union et le Canada aient conclu.

Le Canada est un partenaire important en matière de commerce et d'investissement pour l'Union européenne. Pour le Canada, l'Union est le deuxième partenaire commercial (après les États-Unis). Le Canada est également le quatrième plus grand investisseur dans l'Union.

Les principaux éléments de l'Accord sont les suivants :

Commerce de marchandises : l'AECG supprimera presque tous les droits de douane, équivalant à 400 millions EUR, sur les exportations de marchandises de l'Union. Quelques restrictions au libre accès au marché demeurent toutefois pour certains produits agricoles, services publics, services audiovisuels et services de transport. Plusieurs produits agricoles «sensibles» feront l'objet de contingents (les produits laitiers), d'autres seront complètement exclus de l'accord (la volaille et les œufs).

Commerce des services : l'AECG offrira aux prestataires de services européens un meilleur accès au marché dans des secteurs comme les services maritimes, les télécommunications, l'ingénierie, les services environnementaux ou la comptabilité. Il établira également un cadre visant à simplifier la reconnaissance des qualifications professionnelles comme pour les architectes.

Tous les marchés de services sont libéralisés à l'exception de ceux qui sont explicitement exclus. Les exclusions concernent des services publics comme les soins de santé, l'éducation et d'autres services sociaux, ainsi que la distribution de l'eau, les services audiovisuels et certains services aériens.

Marchés publics : le Canada ouvre ses marchés publics aux entreprises de l'Union dans une plus large mesure que pour ses autres partenaires commerciaux. Les entreprises de l'Union pourront participer aux appels d'offres pour la fourniture de biens et de services non seulement au niveau fédéral, mais également au niveau des provinces et des municipalités du Canada.

Le Canada a également accepté de publier tous ses marchés publics sur un site unique consacré aux marchés publics. Cet aspect revêt donc une importance particulière pour les PME de l'Union.

Indications géographiques : le Canada a accepté de protéger plus de 140 indications géographiques européennes de denrées alimentaires et de boissons à un niveau équivalent à celui offert dans l'Union. Une liste de ces indications géographiques figure à l'annexe I de l'accord. Elle pourra être complétée ultérieurement par d'autres indications géographiques.

Investissements : l'AECG contient un chapitre à part entière consacré aux investissements, comprenant toutes les dispositions nécessaires à la protection des investissements. Il introduit un nouveau système juridictionnel des investissements et renforce les règles relatives à la protection des investissements. Ce nouveau système permet également de rendre la résolution des différends en matière d'investissements plus juste et plus transparente.

En conclusion, l'accord final offre un résultat équilibré et global de grande valeur économique pour l'Union, pleinement conforme à ce qui avait été fixé dans le mandat de négociation et la résolution adoptée par le Parlement européen.

Au-delà de l'aspect économique, l'accord revêt également une importance géopolitique, puisqu'il vient renforcer les relations entre l'Union et l'un de ses plus proches alliés.